

N° 5/69

du 24 Juin 1969

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

= Honneur - Fraternité - Justice =

C O U R S U P R E M E

== A V I S ==

La COUR SUPREME séant en ASSEMBLEE GENERALE CONSULTATIVE conformément aux dispositions des articles 24 et 34 de la loi n° 65 - 123 du 20 juillet 1965 portant réorganisation de la Justice, afin de donner son avis sur l'interprétation de l'expression "fonctions judiciaires" dont le législateur a fait usage aux articles 75 et 76 de la loi n° 68 - 237 du 19 juillet 1968 portant réforme du Statut de la Magistrature, a formulé l'avis dont la teneur suit :

L A C O U R ,

Vu la lettre n° 511 en date du 9 juin 1969 de Monsieur le PRESIDENT de la REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 20 Mai 1961,

Vu la loi n° 65 - 123 du 20 juillet 1965 susmentionnée, notamment en ses articles 24 et 34,

Ouï Monsieur le Conseiller de RIVAZ en son rapport et le Procureur Général POTABES en ses conclusions,

Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

CONSIDERANT que par lettre susvisée, Monsieur le PRESIDENT de la REPUBLIQUE a saisi la COUR d'une demande d'avis concernant l'interprétation qu'il convient de donner aux articles 75 et 76 de la loi n° 68 - 237 du 19 juillet 1968 portant réforme du Statut de la Magistrature, et plus précisément si la période du stage probatoire prévu à l'article 21 de ladite loi et sa prolongation possible pendant une période maximum de deux ans peuvent être effectuées à la direction d'un service ou dans un service relevant du Ministère de la Justice;

CONSIDERANT qu'il doit être répondu par l'affirmative - qu'en effet, il résulte incontestablement de la lecture des articles 1er et 2 de la loi susvisée que les magistrats chargés d'un Service à l'Administration Central du Ministère de la Justice, font partie du Corps Judiciaire et exercent des fonctions comprises dans la hiérarchie de la magistrature, au premier grade que dès lors, le stage probatoire peut y être effectué et prolongé, comme prévu à l'article 21;

CONSIDERANT qu'il n'est pas inutile toutefois de préciser pour l'avenir, qu'en toute hypothèse, l'exercice de fonctions intérimaires sera conditionné par le respect de la hiérarchie judiciaire, imposé par l'article 61 alinéa 2 de la loi de 1968;

P A R C E S M O T I F S

E M E T L ' A V I S Q U E

Les fonctions exercées par un magistrat à la tête d'un Service l'Administration Centrale du Ministère de la Justice sont incontestablement des fonctions judiciaires au sens des articles 75 et 76 de la loi du 19 juillet 1968 portant réforme du Statut de la Magistrature, et sont donc valables pour le stage probatoire et sa prolongation tels que prévus à l'article 21 de ladite loi.

Ainsi arrêté par la COUR SUPREME séant en ASSEMBLEE GENERALE CONSULTATIVE non publique, tenue au Palais de Justice de Nouakchott le vingt quatre juin mil neuf cent soixante neuf, où étaient présents

Messieurs:

BA OULD NE
Président de la Cour Suprême,

PAUL CAYSSALIE
Vice - Président de droit moderne de ladite Cour,

ABDALLAHI OULD BOYE
Vice - Président de droit musulman de ladite Cour,

JEAN DE RIVAZ
Conseiller de droit moderne à ladite Cour, Rapporteur,

BOYE OULD SALECK
Conseiller de droit musulman à ladite Cour,

CHRISTIAN DELCEL
Conseiller Financier à ladite Cour,

MARCEL POTABES
Procureur Général près ladite Cour,

ALADJI MALICK LAM
Greffier en chef de ladite Cour,

En foi de quoi, le présent avis a été signé par le Président et le Greffier en chef.



